



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/100
14 octobre 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION

tenue à Genève du 13 au 23 septembre 2005

^{*}/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote TRANS/WP.15/AC.1/suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OCTI sous la cote OCTI/RID/GT-III/suivie de l'année et du même numéro de série.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| Participation..... | 1 | 3 |
| Adoption de l'ordre du jour..... | 2 | 3 |
| Citernes..... | 3 – 5 | 3 |
| Normes | 6 - 12 | 5 |
| Interprétation du RID/ADR/ADN | 13 – 27 | 6 |
| Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU..... | 28 – 65 | 8 |
| Nouvelles propositions d'amendements au RID/ADR/ADN..... | 66 – 98 | 14 |
| Rapport des groupes de travail informels..... | 99 – 109 | 19 |
| Travaux futurs..... | 110 – 113 | 20 |
| Election du bureau pour 2006..... | 114 | 21 |
| Questions diverses..... | 115 - 118 | 21 |
| Adoption du rapport | 119 | 22 |

Annexes

- Annexe 1: Rapport du Groupe de travail sur les citernes TRANS/WP.15/AC.1/100/Add.1
- Annexe 2: Textes adoptés par la Réunion commune TRANS/WP.15/AC.1/100/Add.2
- Annexe 3 : Procédure révisée pour la coopération avec le Comité européen de normalisation (CEN) (vérification de la conformité des normes EN aux exigences essentielles du RID/ADR/ADN et introduction de références aux normes dans la réglementation).

PARTICIPATION

1. La Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE/ONU a tenu sa session d'automne à Genève du 13 au 23 septembre 2005 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie et Montenegro, Slovaquie, Suède et Suisse. La Commission européenne était également représentée. L'agence spécialisée suivante était représentée : l'Organisation mondiale de la santé. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : la Commission du Danube et le Comité de l'organisation de coopération des chemins de fer (OSJD). Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association européenne de la parfumerie des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Comité international des transports par chemins de fer (CIT), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'European Portable Battery Association (EPBA), la Fédération européenne des aérosols (FEA), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'International Express Carriers Conference (IECC), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents TRANS/WP.15/AC.1/99 et additif 1 (lettre A 81-02/502.2005) tels que mis à jour par les documents informels INF.1, INF.2 et INF.9.

CITERNES

Documents: TRANS/WP.15/AC.1/98, par. 4-18
TRANS/WP.15/AC.1/98/Add.1 (Rapport du Groupe de travail sur les citernes sur sa dernière session)
TRANS/WP.15/AC.1/2004/2 (Allemagne)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/18 (UIC)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/19/Rev.1 (Royaume-Uni)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/30 (Belgique)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/36 (Belgique)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/37 (EIGA)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/43 (Norvège)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/45 (Belgique)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/46 (Norvège et Royaume-Uni)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/55 (Allemagne)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/59 (Royaume-Uni)

TRANS/WP.15/AC.1/2005/62 (France)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/63 (France)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/64 (Pays-Bas)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/66 (Allemagne)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/70 (Royaume-Uni)

Documents informels: INF.8 (OTIF)
INF.11, INF.17, INF.18 (UIP)
INF.34 (Allemagne)
INF.42 (Pays-Bas)
INF.45, INF.46, INF.47 (Portugal)
INF.48 (France)
INF.49 (Suisse)
INF.51 (AEGPL)

3. Après présentation préliminaire, tous les documents ont été transmis au Groupe de travail sur les citernes, à l'exception des documents informels portant sur des questions nouvelles qui ne seraient examinés que dans la mesure du temps disponible.

4. Le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/43 de la Norvège et les documents informels INF.8, INF.42 et INF.51 y relatifs, portant sur une question de principe, ont cependant fait l'objet d'un débat préliminaire en session plénière. Il a été convenu que le Groupe de travail devrait fixer des objectifs et des lignes directrices pour que les travaux de recherche sur les moyens d'éviter le phénomène « BLEVE » proposé par les Pays-Bas (INF.42) soient poursuivis au sein d'un groupe de travail ad hoc, sans exclure à priori les options d'installation obligatoire de soupapes, d'utilisation de pare-soleil ou d'isolations thermiques, et sans limiter ces travaux aux seuls gaz inflammables.

Rapport du Groupe de travail

Document informel: INF.63

5. Après considération de ce rapport (reproduit en tant qu'annexe au présent rapport sous la cote TRANS/WP.15/AC.1/100/Add.1), la Réunion commune a pris les décisions suivantes :

Point 1 : La proposition de modification du 6.7.2.1 (b) (ii), avec des modifications proposées par la Belgique pour tenir compte d'une couverture éventuelle par gaz inerte, sera soumise par l'Allemagne au Sous-Comité d'experts de l'ONU au nom de la Réunion commune;

Points 2, 3, 4, 6, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 20 : les amendements proposés par le Groupe de travail ont été adoptés avec le cas échéant quelques modifications éditoriales (voir par exemple le document informel INF.64 pour le point 16) (voir annexe 2);

Point 9 : En l'absence de consensus, des propositions seront soumises séparément au Comité d'experts du RID et au Groupe WP.15 et ne seront réputées acceptées que si elles sont approuvées par les deux organes;

Point 14 : Il a été confirmé que l'intention de la proposition du Groupe d'ajouter un paragraphe au 6.8.2.7 est de rendre obligatoire, à partir de 2009, l'application des normes citées au 6.8.2.6 qui invalident les codes de calcul nationaux que l'on peut jusqu'à présent utiliser selon le 6.8.2.7 et qui ne devront donc plus être utilisés dans le contexte du RID/ADR/ADN. La proposition a été mise aux voix et adoptée. Un texte définitif du 6.8.2.7 a été rédigé (document informel INF.67), adopté et assorti d'une mesure transitoire (document informel INF.70) (voir annexe 2).

Autres points : Les conclusions du Groupe de travail ont été approuvées.

NORMES

Documents: TRANS/WP.15/AC.1/96, par. 51

TRANS/WP.15/AC.1/96/Add.1 (Rapport du Groupe de travail sur les citernes à sa dernière session)

TRANS/WP.15/AC.1/2004/2 (Allemagne)

TRANS/WP.15/AC.1/2005/49 (CEN)

TRANS/WP.15/AC.1/2005/62 (France)

Documents informels: INF.20 (Royaume-Uni)

INF.39 (CEN)

INF.50 (AEGPL)

INF.52 (AEGPL)

6. Le représentant du CEN a relevé que le Groupe de travail sur les normes devrait se pencher en priorité sur le document de base informel INF.39 et sur le document informel INF.20 du Royaume-Uni. Il a également suggéré que les documents TRANS/WP.15/AC.1/2004/2 (Allemagne) et TRANS/WP.15/AC.1/2005/62 (France) soient également examinés par le Groupe de travail sur les citernes et que le document informel INF.52 soit examiné en plénière sous le point 7 car il contient une proposition de fond.

7. Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'elles n'avaient pas reçu à l'avance les normes citées dans le document INF.39, contrairement aux procédures prévues par la Réunion commune. Elles ne pouvaient donc pas se prononcer sur les propositions de référence à ces normes. Par ailleurs l'absence d'un document officiel allait compliquer la tâche des secrétariats pour la préparation des textes adoptés dans toutes les langues de travail. Le principe de réunir le Groupe de travail lors de la présente session a ainsi été remis en question.

8. La Réunion commune a finalement décidé, par vote, de réunir le Groupe et de lui confier le mandat suivant :

- a) Examiner les problèmes de communication entre la Réunion commune et le CEN et proposer des solutions;
- b) Examiner les documents informels INF.20, INF.39 et INF.50 et le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/49 et préparer une proposition de référence aux normes pour adoption par la Réunion commune.

Rapport du Groupe de travail

Document informel : INF.61

9. Le Président du Groupe de travail (M. P. Wolfs, EIGA) a présenté le rapport. Il a mentionné, en particulier, que l'annexe 1 à ce rapport contient une proposition pour une procédure révisée de coopération avec le CEN et d'incorporation de références aux normes dans le RID/ADR/ADN. Elle contient aussi une proposition de mandat révisé pour le Groupe de travail. A l'avenir, les membres du Groupe de travail et les délégations de la Réunion commune devraient pouvoir télécharger les nouvelles normes à examiner à partir d'une page spécifique du site web du CEN qui sera mise en place et protégée par mot de passe.

10. Il a relevé que le Groupe de travail propose l'incorporation de références à onze normes nouvelles ou révisées, en a refusé deux et n'a pas pu examiner sept autres, faute de temps.

11. La Réunion commune a adopté les propositions du Groupe de travail (voir annexe 2 au présent rapport pour les références aux normes et annexe 3 pour les nouvelles procédures de coopération). Le représentant de la Belgique a fait part de son objection de principe à l'adoption des références à ces normes (voir par. 7). Le représentant de la Suède s'est associé à cette objection et a en outre déploré que des références à certaines normes aient été incorporées dans les derniers amendements au RID/ADR notifiés pour acceptation avant même que ces normes n'aient été publiées.

12. Le représentant de l'EIGA a déclaré qu'il soumettrait une proposition au Sous-Comité d'experts de l'ONU pour que des références aux normes adoptées pour le RID et l'ADR soient également introduites dans le Règlement type de l'ONU dans la mesure où elles sont pertinentes.

INTERPRETATION DU RID/ADR/ADN

Transport précédent ou suivant un transport maritime ou aérien

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/68 (Secrétariats)

13. La Réunion commune a partagé l'avis du groupe WP.15 et de la Commission d'experts du RID que les marquages additionnels requis par le RID/ADR (par exemple selon la disposition spéciale 633) ne sont pas nécessaires si le colis est marqué conformément au Code IMDG ou aux Instructions techniques de l'OACI.

14. Il a été rappelé que les dispositions du 1.1.4.2 avaient été élaborées pour pallier aux différences d'étiquetage et de marquage des colis résultant des différences de classification entre le Code IMDG, les Instructions techniques et le RID/ADR à une époque où le RID/ADR n'étaient pas harmonisés avec les Recommandations de l'ONU, partant du principe cependant que les dispositions du Code IMDG et des Instructions techniques étaient au moins aussi sévères que celles du RID/ADR. A cette époque, aucun marquage ou étiquetage n'était requis dans le RID/ADR pour les colis de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.

15. La Réunion commune était d'avis que les colis marqués et étiquetés conformément au Code IMDG ou aux Instructions techniques s'appliquant aux quantités limitées, quantités exceptées ou biens de consommation peuvent être acceptés selon le 1.1.4.2.1, mais que toutes les autres dispositions prévues par le RID/ADR doivent être appliquées. Les avis étaient cependant partagés sur la question de savoir si l'on pouvait aussi appliquer le 1.1.4.2.1 dans le cas du transport de marchandises dangereuses en quantités limitées lorsque le Code IMDG ou les Instructions techniques ne prescrivent aucun marquage alors que le RID/ADR en prescrit un.

16. Compte tenu de l'harmonisation poussée actuellement entre le Code IMDG, les Instructions techniques de l'OACI et le RID/ADR/ADN en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et le marquage dans les cas généraux, la Réunion commune a estimé qu'il conviendrait de revoir le 1.1.4.2.1 pour lever les ambiguïtés concernant les nouvelles différences qui sont apparues avec les exemptions partielles.

17. La Réunion commune a décidé que la dernière phrase du 1.1.4.2.1 devrait s'appliquer à toutes les classes, y compris la classe 9, c'est-à-dire que les marchandises dangereuses de la classe 9 soumises aux dispositions du RID/ADR mais non soumises à celles du Code IMDG ou des Instructions de l'OACI, par exemple certains polluants aquatiques, ne sont pas exemptées des dispositions du RID/ADR en cas de transport précédent ou suivant un transport maritime ou aérien (voir annexe 2).

Document informel : INF.59 (AISE)

18. Suite à ces discussions, le représentant de l'AISE a présenté une proposition de modification au nom d'un groupe informel, visant à exempter totalement du RID/ADR/ADN les colis qui sont transportés conformément aux dispositions du chapitre 3.4 du Code IMDG ou du chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques de l'OACI (quantités limitées) ou de la section 2.4 de la Partie 1 des Instructions techniques de l'OACI (quantités exceptées).

19. Cette proposition a soulevé la question de principe de savoir s'il est admissible juridiquement que des exemptions prévues pour les modes maritime et aérien et décidées par d'autres instances prévalent en transport terrestre lorsque de telles exemptions ne sont pas prévues dans le RID/ADR/ADN.

20. Il a été relevé en particulier que ceci pourrait entraîner des distorsions de concurrence significatives lorsque ces marchandises sont importées par voies maritime ou aérienne de pays tiers, et même entre pays Parties contractantes au RID, à l'ADR ou l'ADN suivant que la chaîne de transport comporte ou pas un trajet maritime ou aérien.

21. En ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses transportées en quantités limitées suivant des modalités similaires à celles prévues par le RID/ADR/ADN, plusieurs délégations étaient favorables au principe. D'autres estimaient cependant qu'il conviendrait de s'assurer que les quantités maximales par emballage intérieur ne soient pas supérieures à celles prévues par le RID/ADR/ADN. De même, dans le cas où le No. ONU n'est pas requis sur le colis, certaines délégations estimaient que les informations nécessaires devraient être portées dans le document de transport, comme prescrit par les Instructions techniques de l'OACI ou le Code IMDG.

22. En ce qui concerne les biens de consommation transportés suivant le paragraphe 3.4.7 du Code IMDG (colis non marqués, engins de transport marqués des mots « LIMITED QUANTITIES » ou « LTD QTY ») il a été fait remarquer que le Code IMDG prévoit des indications dans le document de transport et qu'il faudrait donc s'assurer que les mêmes indications sur la nature du danger figurent dans le document de transport RID/ADR/ADN.

23. En ce qui concerne les quantités exceptées des Instructions techniques de l'OACI, il a été fait remarquer que d'une part ces dispositions ne figurent pas dans les Recommandations de l'ONU, d'autre part que les Instructions techniques de l'OACI prévoient des conditions particulières dont le respect ne serait pas facile à vérifier par des contrôleurs du transport terrestre (conditions sur la classe, le groupe d'emballage, la quantité, le marquage, uniquement marchandises autorisées à bord des aéronefs à passager, interdiction des envois postaux, etc.). En outre, le transport dans ces conditions n'est pas entièrement exempté de toutes les prescriptions du transport aérien (formation, rapports d'accident, mention dans le document de transport, déclaration de conformité).

24. Le représentant de l'Italie a estimé que la proposition de l'AISE répondait à la demande d'interprétation du document TRANS/WP.15/AC.1/2005/68, et a demandé que la Réunion commune se prononce sur les deux premiers paragraphes proposés dans le document informel INF.59.

25. Certaines délégations ont souligné que l'interprétation du groupe WP.15 et du Comité d'experts du RID était déjà contenue dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/68, et que toute interprétation contraire devrait faire l'objet d'une proposition officielle.

26. Le représentant de l'Allemagne a suggéré que la Réunion commune exprime une position de principe pour les travaux futurs, à savoir qu'elle serait disposée à envisager des modifications du RID/ADR/ADN pour tenir compte des diverses situations résultant de la disharmonie entre les prescriptions des différents règlements modaux, à condition toutefois que des précautions soient prises pour assurer que les informations sur la nature du danger soient disponibles d'une manière ou d'une autre pour les différents intervenants et les autorités de contrôle ou d'intervention.

27. La demande de l'Italie ayant été appuyée par trois délégations, la proposition d'exemption complète du INF.59 a été mise aux voix et rejetée par 13 voix contre et 6 pour.

HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Documents: TRANS/WP.15/AC.1/2005/42 et -/Add.1 (Rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU)

28. La Réunion commune a examiné les textes proposés pour l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les dispositions de la quatorzième édition révisée des Recommandations de l'ONU et les a adoptés avec quelques modifications (voir annexe 2) et les commentaires suivants.

1.1.3.2

Document informel : INF.44 (EIGA)

29. Le représentant de la Belgique a proposé, plutôt que d'ajouter un paragraphe (h) exemptant les récipients contenant des gaz des groupes A et O à une pression absolue de 2,8 bar, de modifier simplement les valeurs de pression au paragraphe c) qui concerne le même type d'exemption.

30. Plusieurs délégations ont estimé qu'il faut conserver la condition que le gaz soit complètement en phase gazeuse.

31. D'autres délégations craignaient que la valeur de pression absolue de 2,8 bar à 20 °C soit beaucoup moins sévère que la valeur actuelle de 2 bar à 15 °C. A cet égard, il a été clarifié que d'après le 1.2.2.3, la pression de 2 bar mentionnée au 1.1.3.2 c) est une pression manométrique, et équivaut donc à 3 bar en pression absolue. Par conséquent, le RID et l'ADR autorisent une pression supérieure à celle autorisée par le Règlement type de l'ONU.

32. La proposition d'alignement des valeurs de pression, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

33. Certaines délégations ont souhaité que cette décision soit portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale.

34. Le représentant de l'EIGA a dit qu'il soumettrait une proposition au Sous-Comité d'experts de l'ONU pour aligner le Règlement type de l'ONU sur le RID et l'ADR.

Artifices de divertissement

Document informel : INF.37 (Danemark)

35. La Réunion commune a décidé de modifier la disposition spéciale 645 pour préciser que l'autorité compétente qui approuve le code de classification des artifices de divertissement peut exiger qu'un classement effectué d'après la méthode de classement par défaut du 2.2.1.1.7 soit confirmé par les épreuves de la série 6. Il a été rappelé aussi que les autorités compétentes sont en droit d'effectuer des contrôles conformément aux dispositions du 1.8.1.

Matières infectieuses

2.2.62.1.4.1

36. Le représentant de l'Allemagne a estimé que la définition de matières infectieuses de la catégorie A ne devrait pas seulement exclure les pathogènes qui peuvent seulement affecter les personnes ou animaux en mauvaise santé, mais également ceux qui affectent uniquement les personnes ou animaux immuno-déficients.

37. Plusieurs délégations étaient d'avis que si la définition posait problème, il faudrait soulever la question auprès du Sous-Comité d'experts de l'ONU et qu'il ne convenait pas, pour des raisons d'harmonisation, de s'écarter de la définition de l'ONU.

Classification des cultures du groupe de risque 3 utilisées à des fins de diagnostic

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/51 (Allemagne)

38. Le représentant de l'Allemagne a estimé que le classement en catégorie A de toutes les cultures susceptibles de contenir des pathogènes du groupe de risque 3 entraverait de manière considérable les politiques de santé mises en oeuvre pour la surveillance et la lutte contre les maladies provoquées par des agents bactériens. Il considérait que les cultures destinées au diagnostic médical devraient pouvoir être transportées sous le No. ONU 3373, et a proposé que l'on applique une telle dérogation pour les cultures destinées au diagnostic médical des trois bactéries les plus surveillées en Europe, à savoir *Escherichia coli* (verotoxigène), *Mycobacterium tuberculosis* et *Shigella dysenteriae*, en attendant que la question soit étudiée au niveau du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

39. Cette proposition a été adoptée (voir annexe 2), bien que cette dérogation ne vaudrait pas en pratique pour les transports aérien ni maritime.

2.2.62.1.5.4

40. Il a été expliqué que le 2.2.62.1.5.4 proposé par le Groupe de travail spécial ne reprend pas exactement le 2.6.3.2.3.4 du Règlement type de l'ONU parce qu'il avait estimé que le 2.2.62.1.7 actuel du RID/ADR/ADN est plus approprié dans la mesure où toutes les matières dans lesquelles la concentration des pathogènes est à un niveau identique à celui que l'on observe dans la nature devraient être exemptées.

41. Ce point de vue a été accepté par la Réunion commune.

2.2.62.1.5.6

42. La Réunion commune a adopté le principe d'exemption des échantillons humains ou animaux prévu au 2.6.3.2.3.6 du Règlement type de l'ONU.

43. Conformément au Règlement type de l'ONU, la Réunion commune a préféré autoriser à cette fin tout emballage conçu pour éviter toute fuite, en mentionnant une méthode d'emballage adéquate, plutôt que d'imposer obligatoirement ladite méthode d'emballage, qui est par ailleurs prescrite pour le transport aérien.

44. Le représentant de l'Allemagne a proposé d'exclure les échantillons destinés à la recherche d'anticorps des exemples acceptables pour l'application de cette dérogation. Cette proposition n'a pas été adoptée, plusieurs délégations estimant qu'elle devrait être débattue au préalable au sein du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

Déchets médicaux et déchets d'hôpital

Documents: TRANS/WP.15/AC.1/2005/52 (Allemagne)

Documents informels: INF.27 (Belgique)
INF.56 (Allemagne, Belgique, Italie)
INF.58 (Secrétariat)
INF.60 (Groupe de rédaction)

45. Le représentant de l'Allemagne a proposé que, par dérogation au 2.2.62.1.11.2, les déchets assignés au groupes 18 01 04 et 18 02 03 de la liste européenne des déchets annexée à la décision de la Commission européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000, telle que modifiée, c'est-à-dire ceux dont la collecte et l'élimination ne sont pas sujets à des exigences particulières afin de prévenir l'infection, soient systématiquement exemptés.

46. Un membre du secrétariat a fait remarquer que la décision en question ne comporte aucun critère pour l'affectation à ces groupes, que chaque autorité nationale compétente en matière de gestion de déchets du pays d'origine pourrait donc décider, suivant ses propres critères, si de tels déchets doivent être affectés au No. ONU 3291 ou pas, même s'ils relèvent normalement du 2.2.62.1.11.2 ou aussi s'ils contiennent des pathogènes des catégories A ou B selon le 2.2.62.1.11.1.

47. Le représentant de l'Allemagne a dit que la philosophie de classification des déchets dans la classe 6.2 a changé du tout au tout en 2005 et qu'il convient d'apporter des dérogations claires pour tenir compte des pratiques qui étaient jusqu'à présent en vigueur pour le transport terrestre en Europe.

48. La Réunion commune a adopté en principe la proposition de l'Allemagne et a ajouté en conséquence des NOTA aux 2.2.62.1.11.1 et 2.2.62.1.11.2 sur la base du document informel INF.56 (voir annexe 2).

49. Le représentant de l'Allemagne a été prié de présenter des propositions au Sous-Comité d'experts de l'ONU pour modifier les dispositions relatives à la classification des déchets infectieux et qu'elles puissent être appliquées de manière harmonisée pour tous les modes de transport.

Transport de carcasses animales

Document informel : INF.60 (Groupe de rédaction)

50. La Réunion commune a adopté de nouveaux textes pour le transport de carcasses animales sous les Nos. ONU 2814 et 2900, prévoyant notamment la possibilité d'employer des emballages autorisés par l'autorité compétente (voir annexe 2).

Désignation officielle de transport de certains explosifs humidifiés

Document informel : INF.23 (Secrétariat)

51. La Réunion commune est convenue que le mot « humidifié » dans la désignation officielle de transport des Nos ONU 3364, 3365, 3366, 3367, 3368 et 3370 devrait figurer en lettres majuscules conformément aux Recommandations de l'ONU (voir annexe 2).

Disposition spéciale 289

52. La Réunion commune a adopté la proposition d'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU, mais a estimé qu'il n'y a pas lieu d'introduire une définition de « Moyen de transport » au 1.2.1 car la définition figurant dans le Règlement type entraînerait des contradictions avec diverses définitions figurant actuellement dans le RID, l'ADR et l'ADN.

Utilisation de bouteilles à gaz pour le transport de liquides

Documents informels: INF.16 (CEFIC)
INF.62 (Secrétariat)

53. La Réunion commune a décidé d'adopter les nouvelles dispositions du Règlement type concernant l'utilisation de bouteilles à gaz pour le transport de liquides (4.1.3.6), mais de conserver en parallèle les dispositions actuelles RID/ADR du 4.1.4.4 et les dispositions associées PR1 à PR7.

54. Cette décision a entraîné de longues discussions au sujet du No. ONU 1614 (cyanure d'hydrogène).

55. Il a finalement été décidé que les instructions d'emballage P601 et P099 seraient affectées à cette matière.

56. L'instruction d'emballage P099 précisant que la méthode d'emballage doit être décidée par l'autorité compétente, la question s'est posée de savoir ce que l'on entend par autorité compétente :

- autorité compétente de n'importe quel pays;
- autorité compétente d'un pays partie contractante à l'ADR ou à la COTIF;
- autorité compétente de tous les pays concernés par le transport international.

57. Un membre du secrétariat, relevant que l'ADR et le RID précisent normalement de quelle autorité compétente il s'agit, a suggéré que le libellé des instructions d'emballages P099 et IBC 09 soit modifié pour indiquer clairement les intentions des parties contractantes vis-à-vis du droit international selon lequel (Convention internationale de Vienne sur le droit des traités), les dispositions des traités ne sont contraignantes a priori que pour les parties contractantes mais peuvent prévoir des droits et obligations pour les pays tiers avec leur consentement (voir aussi document informel INF.62).

Instructions d'emballage P200, disposition spéciale « n »

Document informel : INF.44 (EIGA)

58. La Réunion commune a adopté la modification proposée par l'EIGA visant à clarifier le domaine d'application de la disposition spéciale « n », en notant que la même proposition a été soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU (ST/SG/AC.10/C.3/2005/26, proposition No.1).

5.2.1.9 Flèches d'orientation

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/57 (EIGA)

59. La Réunion commune a adopté la proposition de l'EIGA visant à modifier le 5.2.1.9.2 (a) pour assurer que des flèches d'orientation soient apposées sur les récipients cryogéniques fermés (voir annexe 2). Elle a noté que la même proposition sera soumise par l'EIGA au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

60. La Réunion commune a noté que le Sous-Comité d'experts de l'ONU à sa dernière session avait décidé également de ne pas prescrire de flèches d'orientation pour les colis de type A, IP2 et IP3 pour matières radioactives, et que les experts de l'AIEA avaient souhaité que tous les colis de matières radioactives, y compris type IP-1 et colis exceptés, soient exemptés. La Réunion commune a décidé de s'en tenir à la décision du Sous-Comité d'experts de l'ONU et a modifié le 5.2.1.9.2 (d) en conséquence.

Méthodes alternatives pour les aerosols (6.2.4.3.2.2)

61. La Réunion commune a confirmé que ces méthodes s'appliquent aux boîtes aérosol non munies de leur valve, et qu'il serait donc nécessaire d'apporter cette précision dans le Règlement type de l'ONU.

7.5.11 CW/CV33

Document informel : INF.36 (Allemagne)

62. Les modifications proposées ont été adoptées (voir annexe 2).

Définition de "générateurs d'aérosols" (1.2.1)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/71 (FEA)

63. Cette proposition d'alignement sur le Règlement type a été acceptée (voir annexe 2).

Différences intentionnelles par rapport au Règlement type de l'ONU

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/42 (Secrétariat)

64. Le représentant de la Belgique a demandé qu'à l'avenir tout texte proposé par le Groupe de travail sur l'harmonisation fasse l'objet d'explications s'il s'écarte du Règlement type de l'ONU.

Polluants aquatiques

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/28 (Secrétariat)

Documents informels: INF.53 (Royaume-Uni)
INF.19 (Belgique)

65. Aucune délégation n'a appuyé la proposition du Royaume-Uni de réouvrir les débats sur la proposition d'harmonisation des dispositions relatives aux polluants aquatiques avec celles du Règlement type de l'ONU, qui avait été rejetée lors de la dernière Réunion commune. Il n'y a donc pas eu de nouvelles discussions à ce sujet.

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Moyens de rétention vides non nettoyés (5.4.1.1.6)

Documents: TRANS/WP.15/AC.1/2005/11 (Autriche)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/35 (Belgique)
TRANS/WP.15/AC.1/2005/39 (Autriche)

Documents informels: INF.11 (Belgique) de la Réunion de mars 2005
INF.24 (Belgique)

66. Le représentant de l'Autriche a accepté les amendements à son document TRANS/WP.15/AC.1/2005/39 proposés par la Belgique dans le document informel INF.24, amendements qui ont également été adoptés par la Réunion commune avec quelques modifications éditoriales (voir annexe 2).

67. Pour le 5.4.1.1.6.2.3, les représentants de la Suisse et du Comité international du transport par chemins de fer (CIT) ont déclaré qu'en trafic ferroviaire l'utilisation physique de la même lettre de voiture pour le retour des moyens de confinement vides non nettoyés n'est pas possible. La question a donc été renvoyée à la Commission d'experts du RID et le représentant du Portugal a souhaité que cette possibilité soit prise en compte pour les engins multimodaux.

68. Il a été relevé que le renvoi au 7.5.8.1 contenu dans le paragraphe 5.4.1.1.6.3 devrait être réexaminé à la prochaine réunion. En effet, le 7.5.8.1 ne concerne que des véhicules ou wagons ayant transporté des colis, qui ne sont pas visés au 5.4.1.1.6.3.

Harmonisation des prescriptions sur la signalisation orange (5.3.2)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/27 (Allemagne)

69. La Réunion commune a accepté en principe l'alignement de la terminologie du RID sur celle de l'ADR (proposition 1), le bien-fondé du remplacement du terme « signalisation orange » par « panneau orange » à certains endroits du texte devant cependant encore être vérifié.

70. La Réunion commune s'est déclarée favorable (9 oui et 7 non) à la suppression de la possibilité d'utiliser des feuilles autocollantes pour le placardage des wagons-citernes. Le vote est indicatif à l'intention de la Commission d'experts du RID, et est motivé notamment par les besoins des services d'intervention d'urgence.

71. Quant au maintien de la disposition alternative de signalisations oranges non rétro réfléchissantes en trafic ferroviaire, la Commission d'experts du RID a été priée de réexaminer la question à la lumière d'une enquête que l'UIC fera auprès des réseaux ferroviaires, étant donné qu'il s'agit d'une question de sécurité de l'exploitation ferroviaire.

72. Pour ces deux derniers cas, des mesures transitoires devraient, le cas échéant, être envisagées, notamment en raison des coûts de mise en oeuvre.

73. La Réunion commune a adopté une proposition du représentant de la Norvège d'appliquer les dispositions relatives à la résistance au feu à tous les panneaux orange, et pas uniquement à ceux sur lesquels figurent les numéros d'identification de danger et de matières. Elle a aussi adopté sa proposition que le panneau orange ne doit pas se détacher de sa fixation en cas d'incendie de 15 mn (voir annexe 2).

74. Il n'y avait pas consensus sur la proposition de porter à 30 mn la durée de résistance des panneaux orange à l'incendie, certaines délégations estimant que certaines citernes ne résistent pas de toutes façons plus de 20 mn, d'autres que 15 mn suffisent à déterminer les informations figurant sur le panneau et à les communiquer aux services d'intervention, d'autres que des plaques en acier avec numéros gravés en relief peuvent résister 30 mn si elles résistent 15 mn, d'autres enfin que le coût d'une telle mesure n'est pas justifié par des bénéfices en matière de sécurité.

75. Il a été noté qu'à part les normes nationales allemandes pour les matériaux rétro réfléchissants, il ne semble pas exister de normes internationalement reconnues en la matière, à part éventuellement le Règlement ECE No.104. Plusieurs délégations n'étaient donc pas convaincues qu'il soit approprié de faire référence à des normes pour remplacer les indications actuelles du NOTA au 5.3.2.2.1. Il a été convenu que la question pourrait cependant être étudiée par le Groupe de travail sur les normes, et le représentant de l'Allemagne a été prié de mettre les normes allemandes PAS 1024 et PAS 1038 à disposition de la Réunion commune.

Visibilité de la signalisation orange

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/31 (Belgique)

76. La proposition d'exiger la visibilité de la signalisation orange des conteneurs, conteneurs-citernes et citernes mobiles lorsqu'ils sont chargés sur des wagons ou véhicules a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 2).

Disposition spéciale 640

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/29 (Belgique)

77. La proposition sous 2.1 qui visait à rétablir le texte original de la disposition 640, du fait que la disposition modifiée au 1^{er} janvier 2005 ne couvre pas tous les cas particuliers et est donc d'interprétation difficile, a été rejetée (8 pour et 11 contre). La proposition sous 2.2 demandant la suppression de cette disposition a été retirée.

78. Dans ce contexte, le représentant de la France a attiré l'attention sur la mise en vigueur en 2006 de la directive européenne sur les contrôles en trafic routier qui pourrait avoir pour conséquence l'immobilisation des véhicules si les informations nécessaires ne sont pas disponibles pour prouver que la réglementation est appliquée correctement.

Définition des obligations de sécurité des déchargeurs

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/32 (Espagne)

Document informel : INF.54 (Royaume-Uni)

79. La proposition de l'Espagne a, dans son principe, été majoritairement approuvée. L'introduction d'une définition du déchargeur et une meilleure délimitation de ses obligations par rapport à celles du destinataire serait cependant souhaitable. Le représentant du Royaume-Uni a préconisé (INF.54) une approche plus globale et le représentant du Portugal a considéré qu'il faudrait envisager, parallèlement à la distinction entre chargeur et remplisseur, les cas du chargeur et du remplisseur, une distinction entre déchargeur de colis et déchargeur (vidangeur) de vrac ou de citernes dont les obligations ne sont pas les mêmes. Cependant plusieurs délégations ont estimé que nombre des obligations sont déjà assignées au destinataire.

80. Le représentant de l'Autriche a estimé qu'il serait temps de revoir globalement le chapitre 1.4 sur la base des expériences acquises, compte tenu notamment de la nouvelle convention COTIF qui envisage d'autres intervenants. Le représentant de l'Allemagne a attiré l'attention dans ce contexte sur son document TRANS/WP.15/AC.1/2005/56 (obligations du chargeur et du destinataire). Il a proposé que ce document ne soit pas traité pour le moment mais qu'il demeure à l'ordre du jour.

81. La représentante de l'Espagne a déclaré qu'elle soumettrait une proposition remaniée en tenant compte des observations qui ont été formulées ainsi que du document TRANS/WP.15/AC.1/2005/56 de l'Allemagne.

Transports effectués par les services d'intervention (1.1.3.1 d)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/38 (Autriche)

Documents informels: INF.31 (Royaume-Uni)
INF.66 (Autriche/Royaume-Uni)

82. La Réunion commune a adopté une modification au 1.1.3.1 d) proposée dans le document informel INF.66 (voir annexe 2).

Exemptions relatives aux équipements de véhicules contenant du gaz (1.1.3.2 d)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/40 (Allemagne)

83. La Réunion commune a adopté la proposition de l'Allemagne avec quelques modifications éditoriales (voir annexe 2).

Transports d'engins de transport ventilés après fumigation

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/41 (Allemagne)

84. La Réunion commune a noté que l'Allemagne présenterait une proposition au Sous-Comité DSC de l'Organisation maritime internationale concernant les engins de transport sous fumigation, relative au fait que le danger peut être réduit lorsque ces engins sont soumis à ventilation.

85. La Réunion commune a reconnu que le classement sous le No. ONU 3359 peut engendrer des conséquences économiques importantes dues aux coûts supplémentaires liés au classement en tant que marchandises dangereuses, surtout lorsque tout danger peut être écarté par ventilation.

86. Il a été noté cependant que les prescriptions actuelles prévoient une signalisation indiquant la nature de l'agent de fumigation, sa quantité et la date de fumigation et que ces indications devraient permettre à l'autorité compétente, lors de la réception de ces engins de transport dans des ports, de déterminer s'il subsiste un risque pour l'acheminement ultérieur par voies terrestres dans des conditions de ventilation déterminées, et de décider par conséquent si le transport terrestre reste soumis aux conditions imposées pour le No ONU 3359, notamment le placardage.

87. Certaines délégations estimaient qu'en absence de critères précis sur les dangers présentés par ces engins de transport sous fumigation, il conviendrait d'appliquer le principe de précaution. Il conviendrait donc de développer des critères précis, suivant la méthode de fumigation, la durée de fumigation, et les conditions éventuelles de ventilation, pour déterminer les cas de dérogation.

Mentions dans la lettre de voiture/document de transport

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/44 (Belgique)

88. La proposition de requérir dans le document de transport le lieu et la date d'établissement de ce document, la signature de l'expéditeur et du transporteur, et le lieu et la date de la prise en charge des marchandises a été mise aux voix et rejetée par 10 voix contre et 4 pour.

Transport du No ONU 1013 dans des bouteilles jusqu'à 0,5 litre

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/53 (Allemagne)

89. La proposition de transférer les dispositions de l'accord particulier multilatéral M144 et RID 3/2002 dans le texte du RID/ADR a été adoptée. Les dispositions adoptées n'ont cependant pas été insérées au 1.1.3.2 g), ni à la section 3.4.6 comme proposé oralement par certaines délégations, mais dans une disposition spéciale 6xx de chapitre 3.3 (voir annexe 2).

Directives de l'OMI pour le maintien des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers agréés par l'OMI

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/54 (Royaume-Uni)

90. Dans l'objectif d'expliquer les mesures transitoires de Code IMDG, le représentant du Royaume-Uni a proposé de reprendre une note de bas de page au 1.1.4.3. Cette proposition a été adoptée et complétée par les types de citernes concernées. Le remplacement proposé dans la deuxième proposition est ainsi devenu superflu (voir annexe 2).

Transport de citernes statiques non nettoyées (1.1.3.1)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/58 (Royaume-Uni)

Document informel : INF.41 (Belgique)
INF.69 (Royaume-Uni)

91. Il a été décidé de supprimer le 1.1.3.2 (f) et d'ajouter un nouveau 1.1.3.1 f) pour exempter les citernes statiques vides non nettoyées ayant contenu certaines matières dans certaines conditions (voir annexe 2).

92. Le représentant de la Commission européenne souhaitant l'élimination progressive des dérogations nationales à l'application intracommunautaire du RID et de l'ADR, et éviter leur prolifération, s'est félicité de cette initiative du Royaume-Uni.

Marquage (6.2.1.7.2)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/60 (EIGA)

93. Cette proposition de réintroduction du marquage obligatoire de la contenance en eau pour les gaz comprimés et liquéfiés, aux fins de pouvoir vérifier le calcul du 1.1.3.6, a été adoptée (voir annexe 2).

Transport de récipients à gaz munis d'étiquettes périmées ou sans étiquette

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/61 (EIGA)

Document informel : INF. 71 (EIGA)

94. La Réunion commune a adopté en principe l'ajout d'un paragraphe au 5.2.2.2.1.2 permettant le transport de récipients à pression vides non nettoyés munis d'étiquettes obsolètes dans certaines conditions. Le secrétariat devrait déterminer l'emplacement adéquat pour cette nouvelle disposition (voir annexe 2).

Prescriptions relatives aux récipients à pression qui ne sont pas conçus, construits et éprouvés selon des normes

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/67 (Royaume-Uni)

Documents informels: INF.43 (Royaume-Uni)
INF.68 /Royaume-Uni)

95. La proposition de modification du 6.2.3 a été adoptée avec des modifications et l'ajout de dispositions transitoires (voir annexe 2).

Renvoi aux fiches UIC (6.11.4.1 et 7.1.3)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/69 (UIC)

Document informel : INF.65 (UIC)

96. Les propositions de modification aux références aux fiches UIC ont été adoptées (voir annexe 2).

Modifications du tableau A du chapitre 3.2, et des 4.1.14.6 et 9.1.1.2

Document informel : INF.55 (Secrétariat de l'OTIF)

97. Les modifications proposées ont été adoptées (voir annexe 2).

Amendements à confirmer

Documents informels: INF.57 (Secrétariat)
INF.15 (Allemagne)

98. La Réunion commune a confirmé les amendements placés entre crochets dans les rapports précédents de la Réunion commune avec quelques modifications (voir annexe 2).

RAPPORT DES GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS

Groupe de travail informel sur le chapitre 6.2

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/47 (EIGA)

Documents informels: INF.12 (EIGA)
INF.13 (EIGA)
INF.25 (Suisse)

99. La Réunion commune a pris note avec satisfaction des travaux du groupe de travail informel sur le chapitre 6.2 qui s'est réuni les 18 avril, 20 mai et 9 et 10 juin 2005, aboutissant à une révision du chapitre 6.2.

100. Elle est convenue qu'il serait prématuré de faire entrer cette révision en vigueur au 1er janvier 2007, et qu'il serait préférable de continuer les travaux pour incorporer dans le RID et l'ADR les principes de la directive européenne dite « TPED ». A cette fin, le groupe de travail sur le chapitre 6.2, tout en conservant les acquis des travaux déjà effectués, devrait examiner les modalités d'évaluation de la conformité en tenant compte de ladite directive. Comme la directive TPED concerne également les citernes à gaz, le Groupe de travail sur les citernes devrait examiner en parallèle les mêmes questions en coopération avec le groupe informel sur le chapitre 6.2, et une proposition cohérente d'ensemble devrait être présentée à la Réunion commune afin d'assurer l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2009.

101. Plusieurs délégations ont noté que l'intégration des dispositions de la directive européenne TPED dans le RID/ADR n'impliquerait pas forcément le principe de reconnaissance réciproque des homologations dans le droit national relatif à l'utilisation des récipients à pression dans les pays hors Union européenne. Il a été relevé cependant qu'elle permettrait au moins la reconnaissance réciproque des organismes de contrôle et d'agrément.

Document informel: INF.52 (AEGPL)

102. Le représentant de l'AEGPL a annoncé qu'il présentera une nouvelle proposition officielle de modification du 6.2.1.6 pour la prochaine réunion. Il a été prié de tenir compte des commentaires qui lui ont été faits et notamment de ne pas envisager des procédures et des dispositions qui ne s'appliqueraient qu'au transport national dans un seul pays et qui seraient contraires aux directives cadre RID et ADR.

Rapport du Groupe de travail informel en charge de l'examen d'habilitation du conseiller à la sécurité conformément au 1.8.3 (Madrid, 6 et 7 juin 2005)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/48 (Espagne)

Document informel : INF.10 (Espagne)

103. L'ajout au 1.8.3.10 relatif à l'indépendance de l'organisme examinateur vis-à-vis de l'organisme de formation a fait l'objet d'un long débat. Il a été relevé que, selon le paragraphe 3 du rapport, l'appartenance de l'organisme examinateur et de l'organisme de formation à la même entité juridique est possible, mais que ceci ne ressort pas du texte proposé. Une proposition élaborée dans un document de séance et qui stipulait que l'organisme examinateur doit être administrativement et commercialement indépendant de toute organisation où le candidat a reçu sa formation n'a été appuyée que par cinq délégations. La proposition de base contenue dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/48 a finalement été adoptée (16 voix pour) (voir annexe 2).

104. La proposition visant à garantir l'anonymat au 1.8.3.12.2 n'a pas été adoptée (11 voix pour, 11 voix contre).

105. La proposition d'autoriser, au 1.8.3.12.5, le recours à des présentations électroniques pour l'épreuve orale n'a pas été adoptée (aucune voix en faveur), les modalités d'utilisation de dispositifs électroniques étant prévues au 1.8.3.12.4.

106. Les autres propositions émanant du Groupe de travail ont été acceptées (voir annexe 2).

107. La Réunion commune a décidé de traiter les questions en suspens (banques de données, harmonisation des conditions d'examen et du niveau d'exigence, procédure d'échange des questionnaires) lors de la prochaine réunion avant d'établir un petit groupe de travail spécialisé (voir par.11 du rapport du Groupe de travail).

Groupe de travail informel sur les suremballages

Document informel : INF.26 (FIATA)

108. Les propositions du Groupe ont été adoptées, excepté celle visant à faire figurer sur le suremballage les marques prévues au 5.2.1. en sus du No. ONU, et celle relative aux obligations du chargeur au 1.4.3.1 qui devra faire l'objet de discussions ultérieures (voir annexe 2).

109. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU devra être informé en conséquence.

TRAVAUX FUTURS

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2005/65 (Secrétariat)

Document informel : INF.29 (Secrétariat)

110. La Réunion commune a approuvé en principe le projet de programme de travail qui sera soumis au groupe de travail WP.15 en ce qui concerne l'activité 02.7 (c) du Comité des transports intérieurs. Elle a estimé que les cinq sujets considérés comme pertinents par le Comité (Développement des liaisons de transport Euro-Asie, utilisation de télématique et de systèmes de transport intelligents; intégration européenne; sûreté des transports; mondialisation de l'économie et ses incidences de transport) sont notamment pris en compte dans le cadre de son programme de travail. Elle a estimé que des efforts particuliers devraient être faits pour améliorer la coopération avec l'OSJD et aboutir à une harmonisation de l'annexe 2 de la Convention SMGS avec le RID/ADR/ADN afin de favoriser le développement des liaisons de transport Europe-Asie.

111. Le représentant de l'OSJD a indiqué que l'annexe 2 du SMGS avait été harmonisée autant que possible avec la version 2001 du RID, qu'il était prévu d'élaborer une nouvelle version qui serait harmonisée avec le RID 2005, et que l'objectif était une harmonisation aussi complète que possible pour 2007, bien qu'il faille tenir compte des spécificités des pratiques actuelles des pays orientaux notamment pour le transport en wagons-citernes.

Groupe de travail informel sur le transport de déchets

Document informel: INF.35

112. La Réunion commune a pris note de l'intention du Gouvernement de l'Allemagne d'organiser un groupe de travail informel sur le transport de déchets les 15 et 16 novembre 2005 à Bonn.

Documents informels en suspens

113. Les auteurs de documents informels qui n'ont pas été traités durant cette session ont été priés de confirmer au secrétariat leur intention de les porter à l'ordre du jour de la prochaine session.

ELECTION DU BUREAU POUR 2006

114. Sur proposition du représentant du Royaume-Uni, la Réunion commune a réélu M. C. Pfauvadel (France) et M.H. Rein (Allemagne) respectivement Président et Vice-Président pour 2006.

QUESTIONS DIVERSES

Ferrailles radioactives

Document informel: INF.22 (Secrétariat)

115. La Réunion commune a pris note du projet de la CEE-ONU sur la surveillance de la ferraille radioactive contaminée.

Demande de statut d'observateur (EPBA)

Document informel: INF.38

116. La Réunion commune a accordé le statut d'observateur à l'EPBA.

Hommage à M. Chris Jubb (EIGA)

117. Notant que M. Chris Jubb (EIGA) ne participera plus à ses travaux, la Réunion commune lui a rendu hommage pour sa contribution éminente aux travaux relatifs aux réceptifs à gaz.

Condoléances

118. Le Président a exprimé, au nom de la Réunion commune, ses plus sincères condoléances à la délégation autrichienne à l'annonce du décès de M. Michael Twaroch qui avait participé durant de longues années aux travaux de la Réunion commune.

ADOPTION DU RAPPORT

119. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session d'automne 2005 et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
